



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2026/445
portant
MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES
DU LOTISSEMENT « TRÉPORT COTEAU »
AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville du TRÉPORT ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L442-11 permettant la modification des documents d'un lotissement après enquête publique et délibération du conseil municipal afin de les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu le cahier des charges du lotissement « TRÉPORT coteau » approuvé par arrêté du préfet le 3 juin 1933 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/305 du 8 juin 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 29 juin au vendredi 17 juillet 2026, ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Madame Annie TURMEL, commissaire enquêteur, remis le 03 août 2026 ;

Vu la délibération n° 2026/093 du conseil municipal du 22 septembre 2026 approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « TRÉPORT coteau » avec le PLU et autorisant le Maire à prendre le présent arrêté ;

Considérant que certaines dispositions réglementaires du cahier des charges du lotissement ne sont plus en adéquation avec les règles d'urbanisme fixées par le PLU actuellement en vigueur ;

Considérant que la procédure prévue par l'article L442-11 du Code de l'urbanisme a été respectée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la cohérence entre les documents du lotissement « TRÉPORT coteau » et les dispositions du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en concordance du cahier des charges du lotissement « TRÉPORT coteau » avec les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune est approuvée, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions réglementaires du cahier des charges du lotissement identifiées dans le document annexé sont modifiées, supprimées ou remplacées afin d'être rendues compatibles avec les dispositions du PLU en vigueur.

ARTICLE 3

Les stipulations de nature contractuelle relevant du droit privé entre colotis demeurent inchangées et conservent leur plein effet juridique.

ARTICLE 4

Le dossier approuvé de mise en concordance comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le cahier des charges modifié ;
- Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;
- La délibération du conseil municipal ;

est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services, les agents du service urbanisme, et tous agents habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune conformément à la réglementation en vigueur, et inscrit au registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le 28 SEP. 2026

Le Maire,
Laurent JACQUES.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Représentant de l'État le 28 SEP. 2026
de sa publication le

